



# FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

## Guide des porteurs de projets

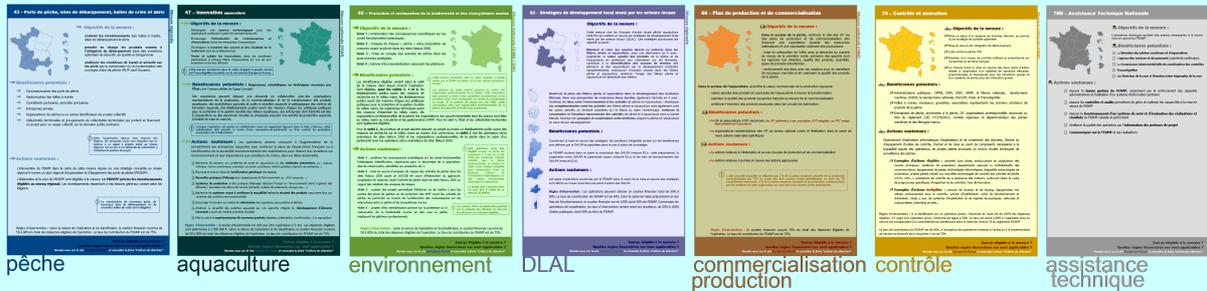


V1.0 juin 2017

# INTRODUCTION

Toute demande d'aide FEAMP est déposée au titre de l'une des **mesures** qui le constituent. Le présent guide synthétise des informations sur les types d'opérations soutenues. Sa lecture constitue une première étape pour identifier d'une part votre éligibilité en tant que porteur de projet, et d'autre part l'éligibilité de l'opération que vous envisagez (ou qui est en cours de réalisation) dans le cadre du FEAMP.

Ce guide présente les différentes mesures du FEAMP. Il vous permettra d'identifier dans quel cadre vous seriez susceptibles de présenter des demandes d'aide. Seules sont exposées des règles générales propres à chaque mesure : objectifs, bénéficiaires potentiels, types d'opérations éligibles, taux d'aides publiques et participation du FEAMP. Les fiches respectent un code couleur selon les thématiques des mesures :



Sur le côté de chaque fiche, vous trouverez une mention vous permettant d'identifier le service instructeur de la mesure, auprès duquel vous pourrez déposer vos demandes d'aide. Les **mesures nationales** sont instruites par FranceAgriMer (FAM) ou par les directions interrégionales de la mer (DIRM) et les Directions de la mer (DM) dans les Régions ultra-périphérique. Les **mesures régionales** sont instruites par les services des conseils régionaux.

## ALLEZ PLUS LOIN EN CONSULTANT LES FICHES OFFICIELLES ET LES CRITERES DE SELECTION

Si vous pensez être éligible au FEAMP, consultez la "fiche mesure" officielle précisant, au-delà des conditions d'éligibilité aux mesures, les critères de sélection des opérations présentées. Ces fiches sont disponibles dans le tableau des mesures de la page [www.europe-en-france.gouv.fr/FEAMP](http://www.europe-en-france.gouv.fr/FEAMP), sous les liens "**critères de sélection**". Vous trouverez également sur cette page l'ensemble des documents nécessaires pour constituer votre dossier de demande d'aide (formulaires, notices, modèles de conventions, appels à projets...) ainsi que les [coordonnées des services instructeurs du FEAMP](#).



### Tout opérateur est exclu du dispositif d'aide du FEAMP :

- lorsqu'il a commis une infraction grave à la réglementation des pêches ou aux règles de la PCP ou lorsqu'il a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN ou de navires battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants.
- lorsque, pour les mesures aquacoles, il aurait commis certaines infractions définies par la directive européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
- lorsqu'il a commis une fraude au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du FEAMP.

Le bénéficiaire doit continuer de respecter ces conditions durant les cinq années à compter du dernier paiement obtenu.

**Certaines opérations sont par nature inéligibles** : celles qui augmentent la capacité de pêche d'un navire, la construction ou l'importation de nouveaux navires de pêche, l'arrêt des activités de pêche hors mesures 33 et 34, les transferts de propriété d'entreprise, le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

## INDEX DES FICHES MESURES

26 – Innovation pêches maritimes.....	4
28 – Partenariats entre scientifiques et pêcheurs.....	5
31 – Aide à la création d’entreprises pour les jeunes pêcheurs.....	6
32 – Santé et Sécurité à bord des navires de pêche.....	7
33 – Arrêt temporaire des activités de pêche.....	8
34 – Arrêt définitif des activités de pêche.....	9
37 – Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de coopération régionale.....	10
38 – Limitation de l’incidence de la pêche sur le milieu marin.....	11
39 – Innovation conservation des ressources biologiques de la mer.....	12
40 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins.....	13
41 – Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique.....	14
42 – Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées.....	15
43 – Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris.....	16
47 – Innovation aquaculture.....	17
48 – Investissements productifs dans l’aquaculture.....	18
50 – Promotion du capital humain et de la mise en réseau en aquaculture.....	19
51 – Augmentation du potentiel des sites aquacoles.....	20
56 – Santé et bien-être des animaux.....	21
62 – Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux.....	22
66 – Plan de production et de commercialisation.....	23
67 – Aide au stockage (jusqu’au 31 décembre 2018).....	24
68.a – Commercialisation création et association d’OP, interprofessions.....	25
68.d – Commercialisation transparence de la production et des marchés.....	26
68.g – Commercialisation promotion.....	27
68.b, c et e – Commercialisation recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l’aquaculture.....	28
69 – Transformation des produits de la pêche et de l’aquaculture.....	29
76 – Contrôle et exécution.....	30
77 – Collecte de données.....	31
78N – Assistance Technique Nationale.....	32
80.a – PMI : Surveillance maritime intégrée.....	33
80.b et c – PMI : protection et amélioration de la connaissance du milieu marin.....	34
GLOSSAIRE.....	35

## 26 – Innovation pêches maritimes



**Objectifs de la mesure :** financer des projets d'innovation ou d'amélioration concernant la pêche en mer. Les innovations doivent être susceptibles d'être mises sur le marché dans les trois ans qui suivent la fin de l'opération et devront être directement utilisables par les entreprises.



Cette mesure fonctionne dans le cadre d'appels à projets lancés par FranceAgriMer et publiés sur le site internet Europe-en-France.



### Bénéficiaires potentiels :

Les **opérateurs de la filière pêche** (entreprises de pêche, pêcheurs à pied professionnels, entreprises de transformation ou de commercialisation des produits issus de la pêche, halles à marée, ports de pêche, organisations professionnelles ou interprofessionnelle), les **entreprises et les organismes professionnels** dont l'activité est liée aux pêches maritimes (chantiers navals, architectes navals, équipementiers dont motoristes, cabinets de conception...), les **organismes scientifiques ou techniques agréés**.



Soit l'opération est portée par un opérateur de la filière pêche en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé, dans le cadre d'une convention de collaboration, soit elle fait l'objet d'un partenariat entre un ou plusieurs opérateurs de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé dans le cadre d'une convention de partenariat.



### Actions soutenues :



nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché



produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché



procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"

## 28 – Partenariats entre scientifiques et pêcheurs



**Objectifs de la mesure :** améliorer la connaissance des ressources halieutiques et des activités de la pêche professionnelle en renforçant les échanges et collaborations entre les pêcheurs et scientifiques.

Cette mesure finance des projets collaboratifs portés par au moins une organisation professionnelle de la pêche et au moins un organisme scientifique ou un centre technique régionale. Les projets doivent permettre l'acquisition de connaissances complémentaires à celles obtenues grâce à la mise en oeuvre du règlement DCF (mesure 77 du FEAMP).



### Bénéficiaires potentiels :

-  établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin
-  établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
-  organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
-  organisations professionnelles de la pêche
-  organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
-  pôles de compétitivité.



### Actions soutenues :

La mesure vise à soutenir des projets portant exclusivement sur les volets suivants :

**Volet 1 : Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance**

**Volet 2 : Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche**

**Volet 3 : Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au rendement maximum durable**

**Volet 4 : Diffusion des résultats**



Cette mesure fonctionne dans le cadre d'appels à projets annuels lancés par la DPMA et publiés sur le site internet Europe-en-France.

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"

## 31 – Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs

 **Objectifs de la mesure :** aider les jeunes à s'installer en créant une entreprise de pêche afin d'améliorer la rentabilité, la compétitivité et l'attractivité du secteur de la pêche.



 **Bénéficiaires potentiels :**

 Pêcheurs âgés de moins de 40 ans disposant des brevets de commandement.

 **Actions soutenues :**

 Aide à l'acquisition totale ou partielle du premier navire de pêche d'occasion d'un jeune pêcheur. Ce navire doit avoir une **longueur hors tout inférieure à 24 mètres**, être **équipé pour la pêche maritime** et **inscrit au fichier de la flotte communautaire**, avoir **entre 5 et 30 ans** à la date d'enregistrement du dépôt de la demande, et **ne pas appartenir à un segment de flotte en déséquilibre**.

 **Ne sont pas éligibles** le rachat de tout ou partie du capital social d'une société existante ou en création et l'acquisition de matériel de pêche ou d'équipements dont le prix de cession est individualisé.

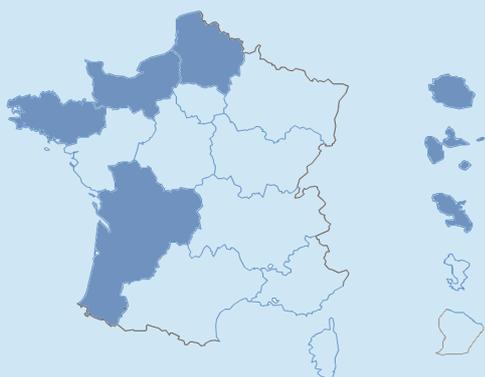
**Règles d'intervention :** le soutien financier couvre 25% du coût d'acquisition du navire, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 32 – Santé et Sécurité à bord des navires de pêche



**Objectifs de la mesure :** favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer, prévenir les accidents liés au travail, améliorer les conditions de travail à bord.



**Bénéficiaires potentiels :** Chefs d'entreprise de pêche ou propriétaires de navires de pêche.



### Actions soutenues :

**Investissements relatifs à la sécurité, aux conditions de travail, la santé et l'hygiène à bord, les investissements à bord (y compris équipements individuels)**

#### Exemples :

- ☉ radeaux de sauvetage, balises de localisation individuelle, feux de détresse
- ☉ achat et installation de trousse de secours, de médicaments, services de télémédecine
- ☉ installations de sanitaires, d'équipements destinés au stockage des denrées alimentaires, d'épurateurs d'eau
- ☉ modernisation des cabines, peintures antidérapantes, équipements d'isolation et de sécurité



**Ne sont pas éligibles** les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union ou du droit national déjà applicable, les matériels ou équipement d'occasion ou la valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

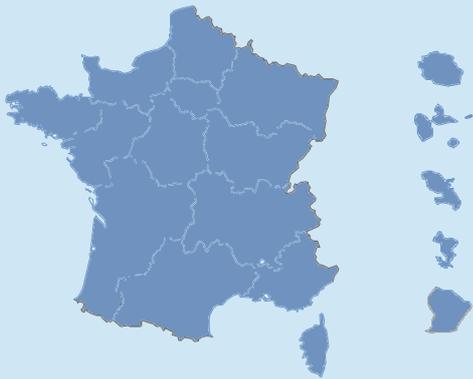
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 33 – Arrêt temporaire des activités de pêche



**Objectifs de la mesure :** indemnisation du temps passé à adapter les outils de pêche des armateurs à de nouvelles conditions d'exploitation ou à des mesures de gestion visant à réduire l'effort de pêche ou l'activité des navires sur certaines pêcheries.

Toutes les activités de pêche menées par le navire doivent être suspendues au cours de la période visée par l'arrêt temporaire. **L'indemnisation ne peut excéder la durée maximale de six mois par navire pour la période allant de 2014 à 2020.**



### Bénéficiaires potentiels :

-  Personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire de pêche de l'Union battant pavillon français. L'activité de pêche du navire doit être d'au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide
-  Marins embarqués ayant travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt temporaire. Ils doivent avoir travaillé en mer à bord dudit navire pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide et doivent être liés par un contrat d'engagement maritime avec l'armement concerné avant la décision d'ouverture de l'arrêt temporaire, ainsi qu'inscrits sur le rôle d'équipage en position d'activité durant l'arrêt temporaire du navire



### Actions soutenues :

-  L'indemnisation constitue une compensation temporaire du **chiffre d'affaires perdu par le demandeur pendant la période d'arrêt fait l'objet d'une compensation temporaire.**

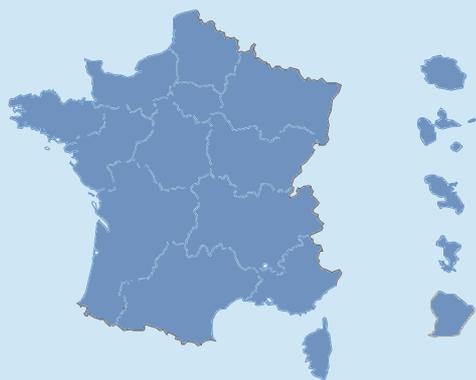
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 34 – Arrêt définitif des activités de pêche



**Objectifs de la mesure :** concourir à l'amélioration de l'état des stocks grâce à des mesures d'adaptation de la flotte pour réduire la surcapacité structurelle ou conjoncturelle de certains segments de flottilles.



### Bénéficiaires potentiels :



#### Le demandeur doit :

- être propriétaire et armateur du navire objet de la demande d'aide
- avoir au moins 90 jours d'embarquement à la pêche en mer dans les deux années précédant la date
- de dépôt de la demande avec le navire faisant l'objet de la demande d'aide
- avoir rempli ses obligations déclaratives les deux années précédant la date de dépôt de la demande
- s'engager à ne pas réarmer de nouveaux navires pendant les cinq années suivant le versement de l'aide ainsi qu'à détruire le navire objet de la demande



#### Le navire objet de la demande doit :

- être en activité
- appartenir à un segment en déséquilibre aux dates de dépôt de la demande et de signature de la convention ou à un segment de flotte impacté par la mise en œuvre d'une mesure d'urgence de la Commission européenne ou d'un État membre



### Actions soutenues :

L'indemnisation constitue une **compensation des pertes de revenu entraînées du fait de l'arrêt définitif d'activité** qui consiste en la destruction du navire.



Le montant de l'aide est calculé en fonction de la jauge du navire, selon un barème spécifique. La jauge retenue pour le calcul est celle figurant au fichier flotte national au 1<sup>er</sup> du mois de la publication de l'arrêté ouvrant le plan de sortie de flotte pour lequel la demande est déposée.

**Règles d'intervention :** le soutien financier indemnise 100% de la perte de revenus, avec un taux de contribution du FEAMP de 50%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

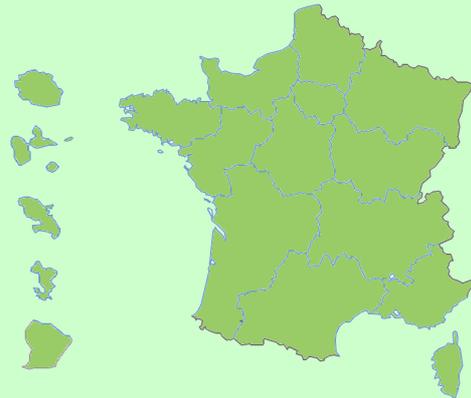
## 37 – Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de coopération régionale

 **Objectifs de la mesure :** concevoir et de mettre en œuvre de façon efficace les mesures de conservation prévues aux articles 7, 8 et 11 du règlement (UE) n° 1380/2013 et, le cas échéant dans le cadre d'une coopération régionale.

 **Bénéficiaires potentiels :**

Les comités national et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins sont les bénéficiaires exclusifs de cette mesure.

Les comités départementaux et interdépartementaux sont également éligibles dans le strict cadre des missions que leur confère l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime.



 **Actions soutenues :**

 Conception, mise au point et suivi des moyens techniques et administratifs nécessaires à l'élaboration et à la **mise en œuvre des mesures de conservation**

**Type 1 :** *Informatisation du suivi, de la mise en œuvre ou de la gestion de mesures de conservation ou la fixation de la répartition des possibilités de pêche*

**Exemples :** outil de télé-déclaration des captures dans le respect des règles de déclarations des captures nationales et européennes, outil de suivi des captures à des maillages géographiques ou métiers plus fins dès lors que le détail de l'activité est intégrable à l'échelle nationale ou européenne attendue, ...

**Type 2 :** *Évaluation des systèmes de gestion et de suivi en vigueur pour les simplifier ou les améliorer*

**Exemples :** études visant à évaluer les activités de pêche maritime commerciale et leur suivi notamment dans le cadre de la mise en place d'aires marines protégées, de la détermination de droits d'accès aux eaux ou de prévention des conflits d'usage, ...

 Conception et mise au point des moyens administratifs nécessaires à l'élaboration et à la **mise en œuvre de la régionalisation**

**Type 3 :** *Réaliser d'études sur la gouvernance à adopter pour une participation efficace à la coopération régionale*

**Exemples :** conduites de projet portant sur la gouvernance sur le plan de la régionalisation, audits, ...

**Type 4 :** *Soutien de travaux et les évaluations nécessaires à la mise en œuvre de la coopération régionale*

**Exemples :** études visant à évaluer l'activité des navires, leurs impacts et les mesures de gestion en vigueur et à prendre sur une ou des pêcheries ciblées par la coopération régionale, ...

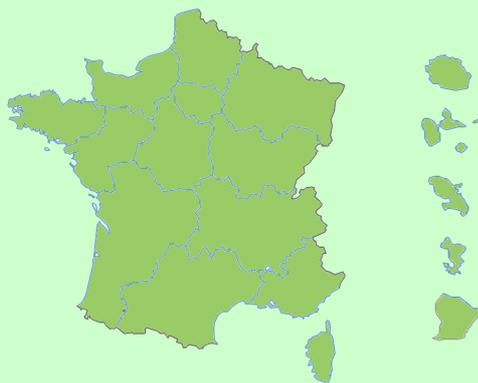
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 38 – Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin



### Objectifs de la mesure :

**Volet 1** : Investissements à bord ou en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche vis-à-vis des espèces commerciales et leur survie.

**Volet 2** : Investissements en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins

### Bénéficiaires potentiels :

-  les propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.
-  les pêcheurs propriétaires d'engins à améliorer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande.
-  les organisations professionnelles de la pêche (*comités national, régionaux, départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins*).
-  les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
-  les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée

### Actions soutenues :

#### Exemples de types d'équipements dans le cadre du volet 1 :

- Dispositifs de maillage supérieur à la législation en vigueur
- Équipement de grilles d'échappement ou de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple
- Installation d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) ancré dans une RUP si celui-ci contribue à une pêche durable et sélective (cf Appel à projet de la DG Mare)
- Adaptations à bord permettant l'utilisation d'équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche

#### Exemples de types d'équipements dans le cadre du volet 2 :

- Hameçons circulaires
- Dispositifs de dissuasion acoustiques sur les filets, dispositifs curatifs (qui libèrent les prédateurs capturés), dispositif d'exclusion des tortues
- Lignes de banderoles
- Équipement d'engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins

**Règles d'intervention** : selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 39 – Innovation *conservation des ressources biologiques de la mer*



**Objectifs de la mesure :** soutenir des projets d'innovation favorisant la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins.

Les opérations devront permettre le développement d'équipements ou de pratiques de pêche innovants permettant d'**améliorer la sélectivité et de réduire les captures non désirées** ou de **réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marin**.



Cette mesure fonctionne dans le cadre d'appels à projets lancés par FranceAgriMer et publiés sur le site internet Europe-en-France.



### Bénéficiaires potentiels :

-  organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin
-  organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
-  établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
-  organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la pêche
-  organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
-  gestionnaires d'aires marines protégées
-  entreprises de pêche



L'opération doit être portée en collaboration avec un organisme scientifique ou un organisme technique qui valide *a minima* le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est matérialisée par une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet sur le modèle fourni par la DPMA



### Actions soutenues :

-  Développement d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ou limitent la prédation par les prédateurs protégés
-  Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ou limitent la prédation par les prédateurs protégés

**Règles d'intervention :** le soutien financier est de 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"

### Objectifs de la mesure :

**Volet 1** : Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques .

**Volet 2** : Analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000.

**Volet 3** : Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées.

**Volet 4** : Actions d'éco-sensibilisation associant les pêcheurs.



### Bénéficiaires potentiels :

Les bénéficiaires éligibles varient selon le volet de la mesure dans lequel s'inscrit l'opération. Sont éligibles, **pour les volets 1, 3 et 4**, les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin, les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin, les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin, les organisations professionnelles de la pêche, les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche et les gestionnaires d'AMP. Pour le volet 4, l'État et les collectivités territoriales sont également éligibles.

Pour le **volet 1**, les porteurs de projet doivent associer au projet au moins un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin au travers d'un partenariat. Le **volet 2** vise les opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000 et les organisations professionnelles de la pêche dans le cadre d'un partenariat avec les opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000.

**!** Cette mesure fonctionne dans le cadre d'appels à projets lancés par la DPMA et publiés sur le site internet Europe-en-France.

Les porteurs de projet doivent associer au moins une organisation professionnelle de la pêche. Cette association peut prendre la forme d'une convention de partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi/pilotage du projet. **Si le porteur de projet est une ONG, cette association avec une organisation professionnelle de la pêche doit prendre la forme d'un partenariat.**

### Actions soutenues :

**Volet 1** : améliorer les connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques (identification, importance pour la dynamique de la population, état de conservation, sensibilité aux pressions, etc.).

**Volet 2** : mise en œuvre d'analyses de risques des activités de pêche dans les sites Natura 2000 ayant un DOCOB en cours d'élaboration ou approuvé, proposition de mesures visant l'activité de pêche dans les sites Natura 2000 au regard des résultats des analyses de risques.

**Volet 3** : soutien des projets permettant d'élaborer ou de mettre à jour les parties des plans de gestion ou de protection des AMP visant les activités de pêche, en particulier au travers de l'amélioration des connaissances sur les interactions entre la pêche et les écosystèmes marins.

**Volet 4** : projets d'éco sensibilisation portant sur la protection ou la restauration de la biodiversité marine en lien avec la pêche impliquant les pêcheurs professionnels.

**!** Une opération n'est pas éligible lorsque sa durée est supérieure à 3 ans ou si elle traite des incidences d'autres activités que la pêche professionnelle, en dehors du cadre d'une analyse préalable pour l'instauration d'une ou plusieurs Zone(s) de Conservation Halieutique(s) sur des zones fonctionnelles halieutiques d'importance.

**Le projet doit s'inscrire dans un seul des 4 volets de la mesure.**

**!** Les actions d'éco-sensibilisation portant sur la collecte des déchets en mer par les pêcheurs ne sont pas éligibles

**Règles d'intervention** : selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"

## 41 – Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique



**Objectifs de la mesure :** améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche. La mesure est divisée en trois sous-mesures :



### - 41.a : Investissements à bord (moteurs)

Remplacement ou modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires des navires de pêche visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou à augmenter l'efficacité énergétique des navires.



### - 41.a et b : Investissements à bord (hors moteurs), audits et programmes

Investissements à bord autres que les moteurs, y compris les engins de pêche, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou à augmenter l'efficacité énergétique des navires.

Audits énergétiques et programmes visant à identifier les priorités et à optimiser les choix d'investissements en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des navires de pêche



### - 41.c : Études nouveaux systèmes de propulsion ou coque

Études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche, sous forme de test, de mesure des performances, de suivis de consommation.



Les projets portant sur la conception de nouveaux systèmes de propulsion ou de modèles de coques relèveront de la mesure 26 (innovation pêche).



**Bénéficiaires potentiels :** propriétaires de navires de pêche



**Actions soutenues :**

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette mesure sont les coûts d'acquisition, de livraison et d'installation des investissements matériels, ainsi que les études (techniques, scientifiques, juridiques, environnementales ou économiques) préalables à l'opération, les expertises ainsi que les dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex : formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel).

Le détail des matériels éligible se trouve dans la fiche « critères de sélection » disponible sur le site Europe-en-France.

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 50% pour le remplacement ou la modernisation de moteurs, et de 75% pour les autres opérations.

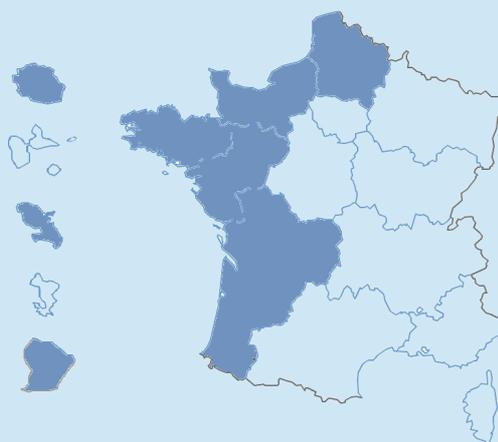
**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"

## 42 – Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées

 **Objectifs de la mesure :** améliorer les revenus des producteurs en augmentant la valeur ajoutée des produits et leur qualité (y compris ceux de la pêche à pied) en adaptant à bord la gestion des captures non désirées et en privilégiant les projets en lien avec la valorisation à bord et à terre.



 **Bénéficiaires potentiels :**

-  entreprises de la pêche (pêcheurs à pieds à pieds compris)
-  propriétaires, armateurs et fréteurs de navires de pêche de l'Union européenne
-  OP et associations d'OP
-  structures représentant la filière pêche (ex : *prud'homies de pêcheurs en Méditerranée, Comités national, régionaux et départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins*).

 **Actions soutenues :** Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels (y compris coûts d'acquisition, de transport, de montage, d'installation de matériel ou équipement éligibles) et immatériels (y compris dépenses de conseil, logiciel, formation) en vue de :

-  Favoriser à bord l'amélioration de la qualité et la valorisation des captures (ex : *études préalables, aménagement de navire et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de conservation, de manipulation, de tri visant à maintenir la qualité du produit et/ou à prendre en charge les captures non désirées*).
-  Valoriser à terre les captures issues de la pêche par leur conservation (ex : *études préalables, aménagement de locaux, d'étals de vente et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de purification, de conservation, de manipulation, de tri*).

 **!** Pour les investissements à bord, le demandeur de l'aide doit être propriétaire d'un navire de pêche qui est enregistré au fichier de flotte et a mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande et utiliser des engins de pêche sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

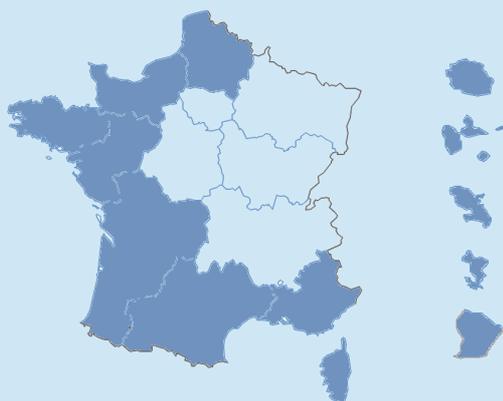
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 43 – Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris



### Objectifs de la mesure :

**soutenir les investissements** des halles à marée, sites de débarquement et abris.

**prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement** dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie.

**améliorer les conditions de travail et sécurité sur les ports** par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane).



### Bénéficiaires potentiels :

-  Concessionnaires des ports de pêche
-  Gestionnaires des halles à marée
-  Concédants portuaires, autorités portuaires.
-  Entreprises privées
-  Organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs
-  Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui portent et financent un projet pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire.



Selon l'organisation retenue dans chacune des Régions, les demandes d'aide sont déposées soit en réponse à un **appel à projets lancé au niveau régional**, soit au titre d'une **demande de subvention à l'initiative du porteur de projet**.



### Actions soutenues :

L'intervention du FEAMP dans le cadre de cette mesure repose sur une stratégie concertée au niveau régional à travers un plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP).

L'élaboration et le suivi du PROEPP sont éligibles à la mesure. **Le PROEPP précise les investissements éligibles au niveau régional**. Les investissements répondront à des besoins généraux variant selon les Régions.



**La construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée sont inéligibles**

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 47 – Innovation *aquaculture*

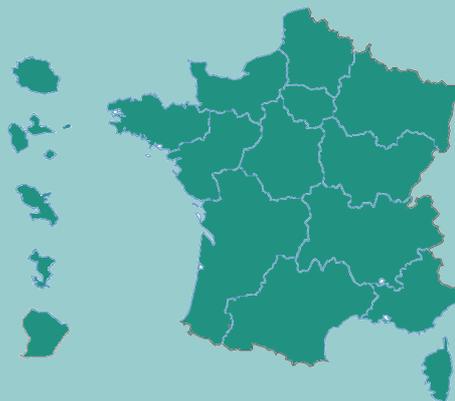
### Objectifs de la mesure :

Développer une **amorce technologique** pour des applications pratiques à partir de concept éprouvés

Encourager l'**introduction de connaissances et d'innovations** dans les entreprises d'aquaculture

Développer le **transfert des savoirs et des résultats de la recherche** vers les professionnels

**Tester et valider les innovations** dans les conditions particulières à chaque filière d'aquaculture en vue de leur extension et de leur diffusion.



 Cette mesure fonctionne dans le cadre d'appels à projets lancés par FranceAgriMer et publiés sur le site internet Europe-en-France.

### Bénéficiaires potentiels : Organismes scientifiques ou techniques reconnus par l'État (voir l'annexe dédiée de l'appel à projet).

Ces organismes peuvent déposer une demande en collaboration avec des organisations représentatives de la production, de la commercialisation et de la transformation des produits aquatiques, des exploitations agricoles et outils à caractère aquacole et pédagogique des centres de formation aquacole, des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques, des entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture ou des personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole à finalité de mise en marché.

 Lorsque l'opération est portée en collaboration avec un organisme figurant dans la liste ci-dessus, cette collaboration doit prendre la forme d'une convention de partenariat ou d'un contrat de prestation (convention de collaboration).

 **Actions soutenues :** Les opérations doivent concourir à l'augmentation de la compétitivité des entreprises aquacoles pour renforcer la place de l'aquaculture française ou à l'amélioration de la durabilité environnementale des exploitations pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu, dans un délai raisonnable.

 Recherche de solutions aux problèmes de santé en aquaculture via des **méthodes préventives** (ex : systèmes d'élevages, mesures zootechniques, prophylaxie, vaccination, probiotiques, sélection génétique, diagnostic des pathogènes...).

 Poursuite et mise en place de l'**amélioration génétique** des espèces

 **Nouvelles pratiques d'élevage** plus respectueuses de l'environnement (ex : IMTA, aquaponie, ...)

 **Systèmes de production** et des pratiques d'élevages réduisant l'impact sur l'environnement (dont la gestion des effluents) / permettant de réduire les intrants (aliments, produits de traitements, énergie, eau ...)

 Recherche de **systèmes visant à améliorer la traçabilité et/ou la sécurité des produits** notamment face aux variations des conditions environnementales

 Encourager l'innovation en matière de **valorisation** des coproduits, sous produits et déchets

 Améliorer la durabilité des systèmes aquacoles par une approche intégrée du **développement d'aliments innovants** à partir de matières premières durables

 Mise au point et **expérimentation de nouveaux produits** (espèces, présentation, transformation...) en aquaculture

**Règles d'intervention :** la durée prévisionnelle ne doit pas être supérieure à 3 ans. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 500 000 €. Selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 48 – Investissements productifs dans l'aquaculture



### Objectifs de la mesure :

Développer une aquaculture européenne réglementée, compétitive et respectueuse des milieux. Cette mesure doit permettre de :

**Renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture** par la création de nouvelles unités de production durable et/ou biologique tout en améliorant les conditions de travail.

**Garantir la santé des cheptels**, favoriser la résilience des élevages et gérer les risques sanitaires actuels ou futurs en aquaculture.

**Améliorer et valoriser la qualité et la diversité des produits.**

**Améliorer la durabilité environnementale des exploitations** pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu, et plus particulièrement développer des systèmes aquacoles respectueux de l'environnement et intégrés.



### Bénéficiaires potentiels :



**Les entreprises aquacoles et leurs groupements** constituant des entreprises au sens de l'UE (pour les pisciculteurs d'étang, le chiffre d'affaires doit provenir pour plus de 30 % de l'activité piscicole).



**Les exploitations des établissements de formation aquacole** peuvent être éligibles pour des projets se rapportant à leur activité de production donnant lieu à une commercialisation (si leur budget fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation et si elles peuvent être considérées comme des entreprises).



### Actions soutenues :



Investissements productifs en aquaculture



Investissements pour la diversification de la production aquacole et des espèces élevées



Investissements visant à moderniser les unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs



Investissements pour l'amélioration et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages et à lutter contre les espèces envahissantes et les compétiteurs



Investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser



Opérations de restauration des lagunes, des marais salés ou des bassins d'élevage aquacoles existants grâce à l'élimination du limon, ou des autres substrats ou investissements visant à prévenir la déposition du limon



Investissements pour la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires à condition qu'elles soient liées aux activités commerciales aquacoles de base (*les opérations liées aux activités d'hébergement et de restauration sont inéligibles*)



Investissements visant à réduire les éventuels impacts négatifs de l'environnement sur l'activité et renforcer la résilience des activités



Investissements pour la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

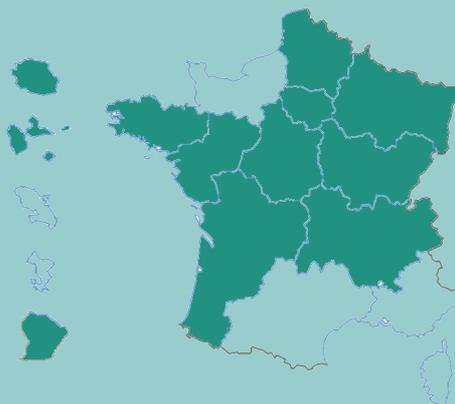
**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site [Europe-en-France](http://Europe-en-France) et consultez la fiche "critères de sélection"

### Objectifs de la mesure :

Améliorer la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes.

Cette mesure doit permettre de **renforcer le dialogue interprofessionnel** au sein des filières aquacoles, pour une meilleure gestion des ressources, des milieux et une meilleure valorisation des produits, de **renforcer la structuration des filières aquacoles**, **faire circuler l'information au sein des filières aquacoles**, **renforcer les compétences** (techniques, scientifiques, réglementaires et économiques) **des opérateurs**, **renforcer le partenariat entre professionnels et autres parties prenantes** afin de favoriser l'accès des professionnels à l'information technique, réglementaire et économique et de **renforcer l'égalité femme-homme et l'insertion des handicapés** dans le monde du travail.



### Bénéficiaires potentiels :

-  **Les entreprises aquacoles et leurs groupements** constituant des entreprises au sens de l'UE
-  **les organismes publics** (société publiques locales, sociétés publiques locales d'aménagement, les organismes reconnus de droit public comme les comités nationaux des pêches maritimes et des élevages marins...) ou semi-publics (Établissements publics à caractère industriel et commercial par exemple)
-  **les organismes privés reconnus par l'État membre** (Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, organisations de producteurs, groupements de défense sanitaire, la Fédération française d'aquaculture...)

### Actions soutenues :

Sont éligibles à cette mesure, les **opérations collectives de mise en réseau**, d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de partage de connaissances scientifiques finalisées à destination des acteurs des filières aquacoles, contribuant aux volets suivant :

-  **l'amélioration des conditions de production, de transformation et de distribution** en termes d'optimisation des coûts, de sécurité des travailleurs, de santé publique et d'hygiène, de santé animale, de gestion zootechnique, de qualité et de traçabilité des produits ou d'intégration des enjeux environnementaux
-  **l'amélioration des connaissances concernant la réglementation** en lien avec l'aquaculture
-  **la meilleure mise en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits et des déchets** (ex : sensibilisation à la notion d'économie circulaire, diminution de la dépendance envers les protéines et corps gras d'origine marine)
-  **la maîtrise des procédures administratives, comptables et budgétaires** que doit respecter l'entreprise aquacole (ex : réunion d'information sur les bonnes pratiques)
-  **l'installation et la transmission des entreprises**
-  **le développement de nouveaux marchés** (ex : colloques sur la production de nouvelles espèces)
-  **l'amélioration de la structuration de la filière**
-  **l'amélioration de l'accès aux possibilités de financement** privés ou publics.

 **Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.**

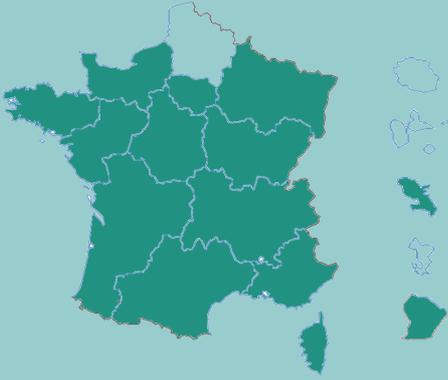
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 60 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site [Europe-en-France](http://Europe-en-France) et consultez la fiche "critères de sélection"

## 51 – Augmentation du potentiel des sites aquacoles



Cette mesure est divisée en **3 sous-mesures distinctes** qui visent les mêmes bénéficiaires potentiels :

les **organismes publics visés** par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 et la note de l'autorité de gestion du 20/07/2016,

les **organismes privés** investis des missions d'amélioration et de développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires à la production aquacole, et de réduction des incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement (ces organismes devront être investis par la DPMA avant le dépôt de leur dossier de demande d'aide).

### 51.b. Aide à l'amélioration et au développement des sites aquacoles

**Objectifs** : permettre de moderniser ou développer des zones à vocation aquacole, y compris les ports conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises déjà existantes, favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et réduire les incidences négatives sur l'environnement.

**Actions soutenues** : opérations collectives tendant à accroître le potentiel des sites aquacoles (y compris des ports conchylicoles), moderniser des infrastructures collectives existantes, réhabiliter des sites aquacoles ou de restaurer des zones de friches aquacoles, délimiter un groupe de concessions de cultures marines par des opérations de bornage collectif, réaliser des opérations de remembrement ou réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement.

### 51.c. Protection renforcée contre les prédateurs du cheptel aquacole et les espèces nuisibles

**Objectifs** : protéger les cheptels aquacoles contre les espèces figurant dans les directives 2009/147/CE et 92/43/CE et causant de graves dommages à l'aquaculture à travers la mise en œuvre d'actions collectives de capture et transfert ou de mise à mort de ces espèces pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles dans le cadre de dérogations accordées par l'autorité compétente aux mesures de protection strictes de certaines espèces animales ou végétales de la faune et de la flore sauvages. Ces dérogations ne sont accordées par l'autorité compétente que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, notamment l'utilisation d'équipements de protection des exploitations qui peuvent être financés au titre de la mesure 48 du FEAMP pour des investissements productifs aquacoles.

**Actions soutenues** : Le projet doit avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes pour intervenir sur des espèces concernées par les directive 2009/147/CE et directive 92/43/CE. Les opérations éligibles concernent la mise en œuvre d'actions collectives pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles, par capture et transfert, effarouchement ou mise à mort des espèces figurant dans les listes des directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire).

### 51.d. Actions en réponse à la détection d'une hausse de mortalité ou de la présence de maladies

**Objectifs** : répondre à la menace des risques zoo-sanitaires liés à une hausse de la mortalité ou à la présence de maladies.

**Actions soutenues** : le projet doit avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes pour intervenir sur des espèces concernées par les directive 2009/147/CE et directive 92/43/CE. Les opérations éligibles concernent la mise en œuvre d'actions collectives pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles, par capture et transfert, effarouchement ou mise à mort des espèces figurant dans les listes des directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire).



**Pour les trois sous-mesures, sont éligibles les investissements matériels et immatériels, les frais de personnel directement liés à l'opération, les frais indirects, les frais de restauration, de logement et de déplacement directement liés à l'opération.**

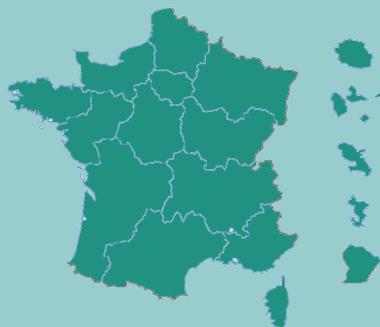
**Règles d'intervention** : selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 60 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 56 – Santé et bien-être des animaux



**Objectifs de la mesure :** renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens, internationaux en visant la prévention des risques et aléas sur la production et le renforcement de la résilience des entreprises. **Cette mesure est divisée en 6 sous-mesures distinctes.**



### 56.1.a - Contrôle et éradication des maladies :

**Bénéficiaires potentiels :** État, organismes de droit public, groupements de défense sanitaire (GDS) et associations sanitaires régionales reconnus par l'État.

**Actions soutenues :** Protection des exploitations contre des événements sanitaires, prévention des risques de contamination des élevages voisins (*ex : programmes de surveillance, de lutte et le cas échéant d'éradication de maladies réglementées en filière aquacole*).



### 56.1.b - Bonnes pratiques et codes de conduites :

**Bénéficiaires potentiels :** organismes de droit public, GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et les réseaux compétents.

**Actions soutenues :** acquisition et diffusion de connaissances sur les pratiques d'élevage favorables au bien-être et à la santé des animaux. (*ex : Rédaction et mise en réseau de bonnes pratiques sanitaires, conduite d'études et de programmes de recherche appliquée, organisation d'évènements (congrès, conférence)...*).



### 56.1.c - Réduction à l'égard des médicaments vétérinaires :

**Bénéficiaires potentiels :** organismes de droit public, GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et les réseaux compétents.

**Actions soutenues :** réduction de la dépendance de l'aquaculture vis-à-vis des médicaments vétérinaires (*ex : recherche de méthodes alternatives aux médicaments pour la prévention et la lutte contre les maladies, diffusion et échange d'informations sur les médicaments vétérinaires et leurs alternatives, Développement de stratégies et de mesures de protection de santé permettant d'améliorer l'état de santé des animaux d'aquaculture de rente en réduisant la consommation de médicaments vétérinaires...*).



### 56.1.d - Études, diffusion, échanges sur l'utilisation des médicaments :

**Bénéficiaires potentiels :** organismes de droit public, GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et les réseaux compétents.

**Actions soutenues :** utilisation appropriée des médicaments au moyen d'études vétérinaires ou pharmaceutiques et actions de diffusion et d'échange d'informations ou de bonnes pratiques (*ex : développement de la pharmacopée; méthodes analytiques visant à améliorer la gestion de la santé et le contrôle des maladies infectieuses ; structures ou systèmes visant à assurer la conservation de souches de micro-organismes pathogènes isolés pour la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ou d'études*).

! Les achats de médicaments vétérinaires ne sont pas éligibles



### 56.1.e - Constitution et fonctionnement des GDS

**Bénéficiaires potentiels :** GDS reconnus par l'État, sections spécialisées des associations sanitaires régionales et réseaux compétents, personnes morales destinées à être gestionnaires des réseaux.

**Actions soutenues :** Favoriser les actions sanitaires collectives à travers la constitution et le fonctionnement de Groupements de défense sanitaire agréés dans le secteur aquacole (*ex : élaboration et animation de schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires ; conduite de plans collectifs par des Groupements de défense sanitaire ; création et exploitation de bases de données et de systèmes informatiques de gestion de l'information sanitaire ; conduite de programmes sanitaires collectifs d'appui technique pour la réalisation d'audits, de prélèvements et d'analyses à l'exclusion d'aides financières directes aux éleveurs...*).



### 56.1.f - Compensation d'une mortalité de masse exceptionnelle

Compensation pour les conchyliculteurs de la suspension temporaire d'activités en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, lorsque le taux de mortalité dépasse 20 % ou que les pertes résultant de la suspension de l'activité s'élèvent à plus de 35 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée. **Le taux de contribution du FEAMP est de 50% pour la sous-mesure 56.1.a de 75% pour les cinq autres sous-mesures.**

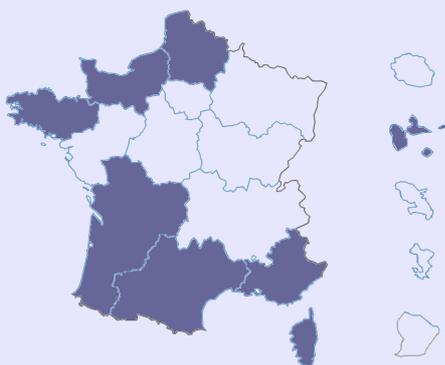
Suis-je éligible à la mesure ?

Quelles règles financières me sont applicables ?

Rendez-vous sur le site [Europe-en-France](http://Europe-en-France) et consultez la fiche "critères de sélection"

## 62 – Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux

### Objectifs de la mesure :



Cette mesure vise les Groupes d'action locale pêche aquaculture (GALPA) qui mettent en œuvre les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL). Ces stratégies poursuivent les objectifs suivants :

**Maintenir et créer des emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture**, avec une déclinaison en 4 axes : Augmenter la **valeur ajoutée des produits** de la pêche et de l'aquaculture en améliorant leur valorisation sur les territoires, contribuer à la **diversification des sources de revenus** des pêcheurs et des aquaculteurs par le développement d'activités complémentaires, promouvoir l'inclusion sociale dans les filières pêche et aquaculture, améliorer l'image des filières pêche et aquaculture et l'attractivité des métiers.

**Renforcer la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable**, également déclinée en 4 axes : Améliorer les **liens entre l'environnement et les activités** de pêche et d'aquaculture ; développer des **complémentarités entre les activités** des filières pêche et aquaculture mais également avec les autres activités du territoire localisées sur le littoral ou dans l'arrière-pays, **renforcer la concertation et l'insertion harmonieuse des activités** de pêche et d'aquaculture dans la bande littorale, favoriser les **synergies et coopérations entre territoires** plaçant la pêche et l'aquaculture au cœur de leur développement.

### Bénéficiaires potentiels :

Concernant la mise en œuvre des stratégies, les conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires sont définies par le GALPA et spécifiées dans le plan d'action de la stratégie.

Le FEAMP soutient dans ce cadre la constitution des GALPA (mesure 62.a - aide préparatoire), la coopération entre GALPA et partenaires locaux (mesure 62.c) et les frais de fonctionnement des GALPA (mesure 62.d).

### Actions soutenues :

Les types d'opérations soutenus par le FEAMP dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies sont définis au niveau local dans les plans d'action des GALPA.

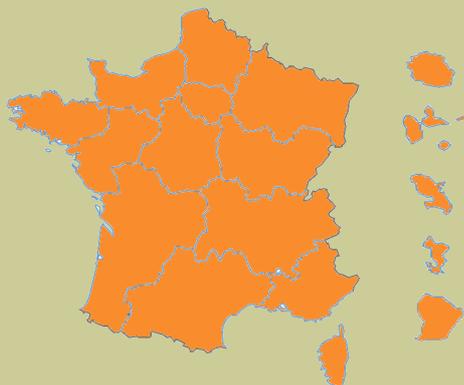
**Règles d'intervention :** Les opérations peuvent obtenir un soutien financier total de 30% à 80%. Le taux de contribution du FEAMP est de 50%. Dans le cadre de l'aide préparatoire et des frais de fonctionnement, le soutien financier est de 100% dont 50% de FEAMP. Concernant les opérations de coopération, les taux d'intervention varient selon les situations, de 30% à 100% d'aides publiques, dont 50% au titre du FEAMP.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 66 – Plan de production et de commercialisation



### Objectifs de la mesure :

**Dans le secteur de la pêche**, renforcer le rôle des OP via des plans de production et de commercialisation afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques et une valorisation optimale des productions :

- mise en adéquation de l'offre avec la demande du marché au niveau de la première vente, prévision des apports dont les captures non désirées, qualité des produits, quantités, types de produits transformés...
- renforcement des liens avec les maillons aval, en identifiant de nouveaux marchés et en valorisant la qualité des produits de la pêche.

**Dans le secteur de l'aquaculture**, accroître la valeur commerciale de la production aquacole :

- valeur ajoutée des produits et coproduits de l'aquaculture à travers la transformation
- valoriser la qualité des produits aquacoles français au travers de la commercialisation
- améliorer l'insertion des produits aquacoles dans les circuits de distribution.

### Bénéficiaires potentiels :

 OP et associations d'OP reconnues *(les OP adhérentes à une association d'OP inéligibles, un PPC unique étant présenté par l'association)*

 organisations représentatives des OP au niveau national (union et fédération) dans le cadre de leurs actions nationales spécifiques

### Actions soutenues :

 actions relatives à l'élaboration et au suivi du plan de production et de commercialisation

 actions relatives à la mise en œuvre des actions approuvées



L'aide annuelle accordée ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par l'OP au cours des trois années civiles précédentes, ou pour les OP nouvellement reconnues, 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par les membres de cette organisation au cours des trois années civiles précédentes.

**Règles d'intervention :** le soutien financier couvre 75% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

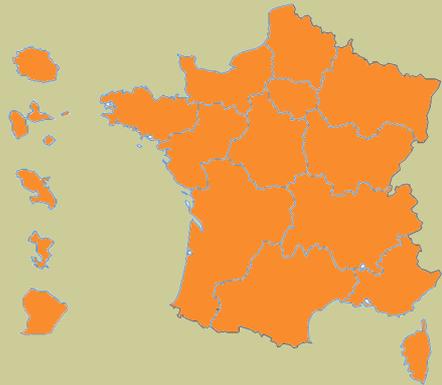
**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 67 – Aide au stockage (jusqu'au 31 décembre 2018)

 **Objectifs de la mesure :** dispositif d'aide afin d'assurer la transition entre les dispositifs de soutien a posteriori du marché, prévus par l'ancienne OCM et les nouveaux objectifs assignés aux OP (élaboration d'une stratégie de gestion des apports des adhérents en fonction de la ressource, gérée durablement et du marché via le plan de production et de commercialisation).

Le stockage est un mécanisme de gestion du marché qui permet aux organisations de producteurs, de soustraire au marché des produits ayant atteint un prix inférieur ou égal au prix de déclenchement, dans le respect des règles de concurrence (en ne privant pas les opérateurs d'exercer leur libre commerce) en vue de leur réintroduction ultérieure sur le marché de la consommation humaine.



 **Bénéficiaires potentiels :**

-  organisation de producteurs (OP)
-  association d'organisations de producteurs (AOP) reconnues au titre de l'OCM.

 **Actions soutenues :** Compensation des coûts de stabilisation et de stockage des produits réintroduits sur le marché de la consommation humaine. Les produits doivent :

-  respecter les normes de commercialisation communes et répondre uniquement aux catégories de fraîcheur « A » et « E »
-  être proposés à la vente en halle à marée, et ne pas avoir pas trouvé d'acheteur pour un prix égal ou inférieur au prix de déclenchement. Les produits pourront, soit être achetés par l'OP dans le respect des règles de concurrence, soit rester la propriété des adhérents
-  être stabilisés dans les 48 heures qui suivent leur mise sur le marché, ce délai pouvant être augmenté de 24 heures par dimanche et journée fériée interrompant cette période
-  être stabilisés et/ou transformés et stockés dans des bassins ou des cages, par congélation soit à bord des navires soit dans des installations à terre, ou par salage, séchage, marinage ou, le cas échéant, ébouillantage et pasteurisation, qu'ils soient ou non filetés, découpés ou, le cas échéant, étêtés (l'opération de décorticage pour les coquillages étant l'équivalent de l'opération de filetage pour les poissons).
-  être stockés pendant au moins 5 jours
-  être réintroduits ultérieurement sur le marché uniquement à des fins de consommation humaine.

 La quantité de produits éligible à l'aide ne peut dépasser 15 % des quantités annuelles des produits concernés mises en vente en halle à marée ou en gré à gré par l'OP ou par ses adhérents.

L'aide financière annuelle ne peut dépasser 2 % de la valeur moyenne annuelle de la production mise sur le marché par les membres de l'OP en halle à marée ou en gré à gré, durant la période 2009-2011.

**Règles d'intervention :** le FEAMP subventionne 100% des dépenses éligibles.

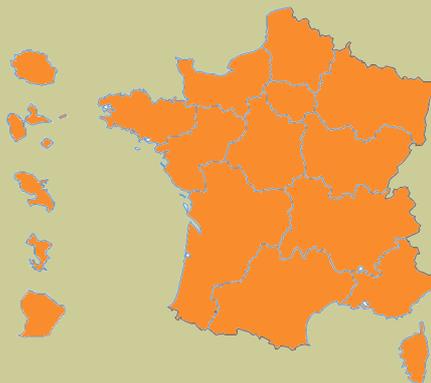
**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

 **Objectifs de la mesure :** poursuivre la **concentration et la création d'OP** dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et dans les territoires où les organisations de producteurs sont aujourd'hui absentes (RUP et Corse).

La mesure doit tendre à la **création d'une interprofession** dans le secteur de la pêche, de la pêche professionnelle en eau douce et à pied.



 **Bénéficiaires potentiels :**

-  Structures regroupant les producteurs engagés dans une démarche de reconnaissance d'OP.
-  Structures regroupant les OP engagées dans une démarche d'absorption, de fusion ou d'association d'OP.
-  Structures rassemblant les structures représentatives de la filière engagées dans une démarche de constitution d'interprofession.
-  Dans le secteur des pêches maritimes : Structures ayant un rôle de représentation nationale des organisations de producteurs françaises (fédérations ou unions d'OP) éligibles uniquement pour la création d'une association d'OP.
-  Dans les secteurs de l'aquaculture, de la pêche professionnelle en eau douce et de la pêche professionnelle à pied : structures juridiques de préfiguration regroupant des producteurs engagés dans une démarche de reconnaissance d'OP / des OP engagées dans une démarche d'absorption, de fusion ou d'association d'OP / les structures représentatives de la filière engagées dans une démarche de constitution d'interprofession.

 **Actions soutenues :**

Opérations de concentration ou de création d'OP – création d'interprofessions.

**Règles d'intervention :** les opérations peuvent obtenir un soutien financier total de 50% à 80%. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

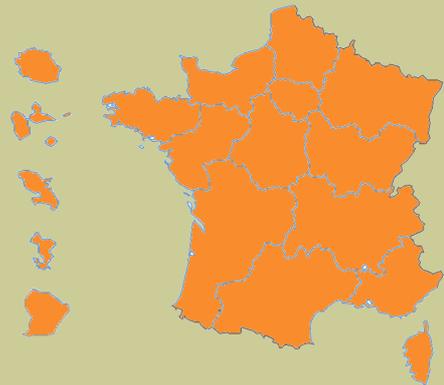
Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 68.d – Commercialisation *transparence de la production et des marchés*

### Objectifs de la mesure :

Concernant la pêche, la mesure vise à faciliter l'adéquation de l'offre et de la demande au niveau de la première vente et à développer une meilleure vision à moyen terme du fonctionnement de la filière et de ses verrous, en intégrant l'approche gestion des rejets ainsi que les maillons logistique et poissonnier.

De la même manière, la mesure doit permettre en aquaculture la facilitation de l'adéquation de l'offre et la demande grâce à la prévision des apports et développer une meilleure vision à moyen terme du fonctionnement de la filière.



### Bénéficiaires potentiels :

-  OP, associations d'OP, interprofession reconnue par l'organisation commune de marché (OCM)
-  concédants, gestionnaires de halles à marée
-  organismes professionnels ou groupements représentant les secteurs de la transformation ou de la commercialisation ainsi que, s'agissant de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, de la production
-  FranceAgriMer, dans le cadre d'une réflexion interprofessionnelle ou, s'agissant de l'aquaculture, à la demande d'une structure professionnelle représentant plusieurs maillons
-  les régions, à la demande d'au moins deux maillons de la filière ou, s'agissant de l'aquaculture, d'une structure professionnelle représentant plusieurs maillons
-  le Comité national ou les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM)
-  structures interprofessionnelles dont les statuts garantissent la participation à la gouvernance des différents maillons de la filière

 Lorsque le bénéficiaire est une région ou FranceAgriMer, seules les prestations externes sont éligibles

### Actions soutenues :

-  Prévision des apports (dans le domaine de la pêche : transmission des données par les armements en direction des OP, des halles à marée et premiers acheteurs)
-  Modernisation des modalités de première vente : transmission des données et échanges entre OP, HAM et premiers acheteurs (interconnexion, vente à distance, prévente...)
-  Meilleure connaissance et anticipation des attentes de l'aval : transmission des données et échanges entre l'aval (grande distribution, transformation le cas échéant) et le secteur de la première vente
-  Mise en place d'instruments de prévisions à moyen terme et d'analyse de l'offre et de la demande
-  Analyse de la chaîne de valeur sur l'ensemble de la filière. Analyse de la chaîne de valeur sur l'ensemble de la filière.
-  Etudes de marché portant sur des marchés de dimension transrégionale, nationale ou transnationale. S'agissant de la pêche, les études s'appliqueront en priorité, soit à des espèces représentant une part des produits de la pêche débarqués significative, soit à des espèces insuffisamment valorisées.

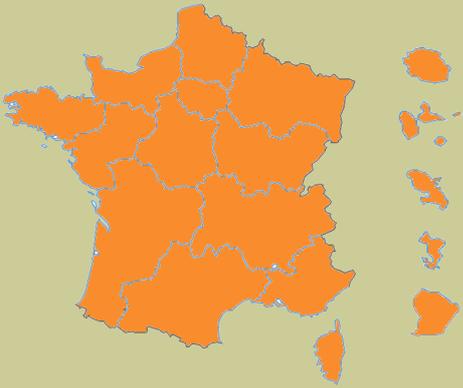
**Règles d'intervention :** les opérations peuvent obtenir un soutien financier total de 50% à 80%. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 68.g – Commercialisation *promotion*



### 🚩 Objectifs de la mesure :

**Dans le secteur de la pêche**, appuyer la filière par des campagnes de promotion d'envergure nationale ou transnationale, communiquant sur :

- un produit générique issu de la pêche et/ou de l'aquaculture durable
- un processus de certification.

**Dans le secteur de l'aquaculture**, convaincre, expliquer et valoriser ses produits pour lutter contre les a priori vis-à-vis d'un métier méconnu du consommateur, lever les freins issus d'amalgames avec certains poissons d'élevage issus de filières étrangères au niveau d'exigence qualitative bien moindre.

**Dans le secteur conchylicole**, mobiliser les organisations professionnelles conchylicoles et la filière pour définir et engager des campagnes de communication et de promotion d'envergure régionale, nationale et transnationale.

### 🚩 Bénéficiaires potentiels :

- 🐟 OP, associations d'OP, interprofession reconnue par l'organisation commune de marché (OCM)
- 🐟 concédants, gestionnaires de halles à marée
- 🐟 organismes professionnels ou groupements représentant les secteurs de la transformation ou de la commercialisation ainsi que, s'agissant de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, de la production
- 🐟 FranceAgriMer, dans le cadre d'une réflexion interprofessionnelle ou, s'agissant de l'aquaculture, à la demande d'une structure professionnelle représentant plusieurs maillons
- 🐟 les régions, à la demande d'au moins deux maillons de la filière ou, s'agissant de l'aquaculture, d'une structure professionnelle représentant plusieurs maillons
- 🐟 le Comité national ou les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM)
- 🐟 structures interprofessionnelles dont les statuts garantissent la participation à la gouvernance des différents maillons de la filière

🚩 **Actions soutenues :** Financement de campagnes de promotion d'envergure nationale ou transnationale, communiquant sur un produit générique issu de la pêche et/ou de l'aquaculture durable ou sur un processus de certification ; ainsi que de campagnes de communication et de promotion d'envergure régionale, nationale et transnationale pour la filière conchylicole.



Les opérations doivent a minima respecter l'un de ces critères :

- intéresser plusieurs maillons de la filière et couvrir au moins deux régions
- être menées par une structure de niveau national ou suprarégional représentant plusieurs de ces maillons
- dans le cas du secteur de la pêche professionnelle en eau douce, être menées par l'organisation représentative.

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site [Europe-en-France](http://Europe-en-France) et consultez la fiche "critères de sélection"

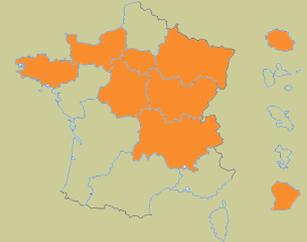
## 68.b, c et e – Commercialisation *recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture*



**Objectifs de la mesure :** améliorer les conditions de la première commercialisation afin d'accroître la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture lors de leur mise en marché. La mesure est divisée en trois sous-mesures :

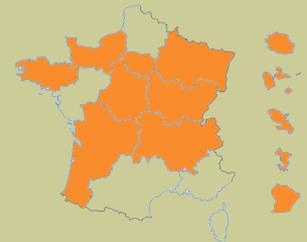
### - 68.b : recherche de nouveaux marchés

Améliorer la **circulation de l'information** sur les places portuaires et favoriser l'**organisation inter portuaire**, accompagner les opérateurs locaux dans leurs actions de **recherche de nouveaux marchés** ou d'amélioration des conditions de mise sur le marché, assurer la **mise en marché de tous les produits** en modernisant les modalités de première vente et en favorisant le maintien de la qualité des produits.



### - 68.c : promotion de la qualité et de la valeur ajoutée

Rendre les **labels et les signes de qualité plus lisibles** et les mettre en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement, **réduire les contraintes organisationnelles et faciliter la commercialisation des produits** issus de signes de qualité et biologiques pour les entreprises de pêche et d'aquaculture, **encourager les campagnes de promotion pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (amont et aval)** pour la vente directe des produits issus de techniques de production environnementalement performantes.



### - 68.e : traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture

Contribuer directement à **améliorer la traçabilité des produits de la pêche** (y compris de la pêche professionnelle en eau douce) **et de l'aquaculture**, mettre en place des **démarches de renforcement ou de promotion de la traçabilité des produits ou de création d'un écolabel européen**.



### **Bénéficiaires potentiels :**

-  entreprises de la filière pêche et aquaculture (dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation et les coopératives de pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce)
-  OP, associations d'OP, en association avec d'autres maillons de la filière.
-  concédant, autorité portuaire, concessionnaire de port de pêche, gestionnaire de halle à marée
-  groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture filière aval comprise
-  organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine
-  collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales



**Actions soutenues :** la mesure soutient les **investissements matériels** (équipements divers) **et immatériels** (études de marché, achats de brevets de logiciels) qui répondent aux objectifs décrits ci-dessus.

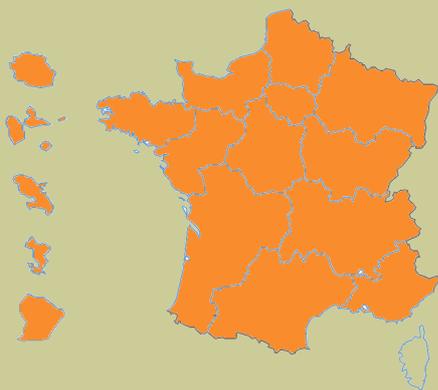
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site [Europe-en-France](http://Europe-en-France) et consultez la fiche "critères de sélection"

## 69 – Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture



**Objectifs de la mesure :** développer les filières pêche et aquaculture par la **fabrication de produits élaborés et d'en augmenter la valeur ajoutée**. La mesure vise la transformation de poissons et de sous-produits, l'amélioration ou l'émergence de nouveaux processus, système de gestion, ou d'organisation mais aussi l'amélioration des conditions de travail, de santé, de sécurité et d'hygiène.

### **Bénéficiaires potentiels :**

-  **entreprises** de la filière pêche et aquaculture
-  **organisations de producteurs** en association avec d'autres maillons de la filière
-  **gestionnaires de ports de pêche** équipés ou non de la halle à marée
-  **gestionnaires des halles à marée**
-  **concedants des ports de pêche** et autorités portuaires
-  **centres techniques** pour des opérations menées en partenariat avec des structures socioprofessionnelles
-  **collectivités territoriales** et groupements de collectivités territoriales

### **Actions soutenues :**

-  Investissements matériels (bâtiments, aménagements de locaux, acquisition d'équipements et de matériels)
-  Investissements immatériels (logiciels, études, actions de formation...)



La nature des matières premières utilisées en volume dans le produit fini doit être supérieure à 50% en produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Ne sont pas éligibles : les équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destinés à des usages non productifs (ex : locaux administratifs)

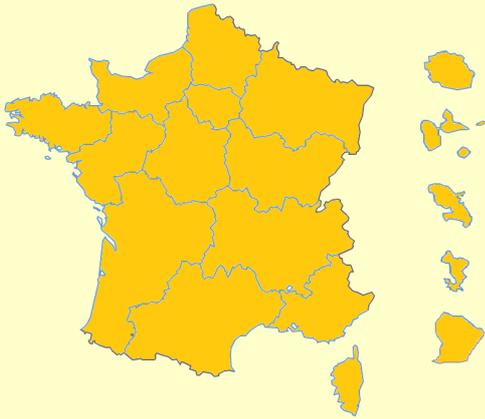
**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 76 – Contrôle et exécution



### Objectifs de la mesure :

-  Mise en place d'un système de données réformé, au service d'une stratégie de contrôle optimisée
-  Mise en oeuvre de l'obligation de débarquement
-  Lutte contre la pêche INN
-  Maintien d'un niveau de contrôle suffisant et proportionné sur l'ensemble du territoire français.
-  La mesure inclut la mise en oeuvre des deux plans d'action relatifs à l'application d'un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves et d'un système de points pour les infractions graves



### Bénéficiaires potentiels :

-  Administrations publiques : DPMA, DAM, CNSP, AAMP, la Marine nationale, Gendarmerie maritime, DGDDI, la Gendarmerie nationale, DGCCRF, DGAL et FranceAgriMer.
-  Halles à marée, mareyeurs, grossistes, associations représentant les premiers acheteurs de produits de la pêche.
-  Entreprises de pêche, armements à la pêche, OP, organisations professionnelles reconnues au titre du règlement (UE) n°1379/2013, comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins.



### Actions soutenues :

Financement d'opérations informatiques d'exploitation et de croisement des données, d'achat ou d'équipement d'unités de contrôle, d'achat et de mise au point de composants nécessaires à la traçabilité auprès des opérateurs, de projets pilotes innovants ou encore d'outils techniques de surveillance des pêches...

 **Exemples d'actions éligibles** : aéronefs sans pilote, embarcations et adaptations des navires principaux, systèmes de propulsion, équipements assurant la confidentialité des communications, équipements de pesée, technologies informatiques, dispositifs automatiques de localisation, projets pilotes relatifs aux nouvelles technologies de contrôle des activités de pêche (CCTV, VDS...), prestations de contrôle de la puissance des moteurs, carburant (dans le cadre de programmes spécifiques d'inspection et de contrôle), frais de formation.

 **Exemples d'actions inéligibles** : contrats de location et de leasing, équipements non utilisés exclusivement pour le contrôle, articles d'habillement, coûts de fonctionnement et d'entretien, mises à jour de systèmes d'exploitation et de logiciels bureautiques, véhicules et motocyclettes, bâtiments et sites...

**Règles d'intervention** : Si le bénéficiaire est un opérateur public, l'intensité de l'aide est de 100% des dépenses éligibles. S'il s'agit d'un opérateur privé, l'intensité est égale à 50%. Ce taux est porté à 80% si l'opération mise en oeuvre est indispensable à la contrôlabilité du bénéficiaire dans le cadre de l'article 76 du règlement FEAMP.

Le taux de contribution du FEAMP est de 90%, à l'exception des opérations relatives à l'achat ou à la modernisation de navires et aéronefs pour lesquelles il est de 70%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

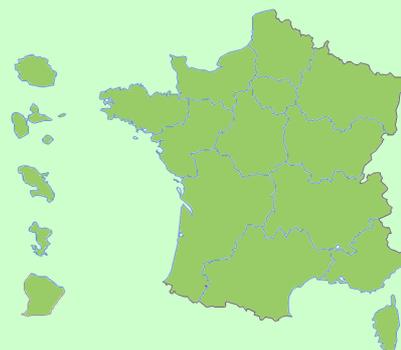
Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 77 – Collecte de données



**Objectifs de la mesure :** collecte annuelle de données sur les flottes et leurs activités de pêche, notamment des données biologiques relatives aux captures ainsi qu'aux rejets, mais aussi des informations sur l'état des stocks halieutiques et sur l'incidence environnementale de la pêche sur l'écosystème marin.

La priorité sera accordée aux travaux liés à l'utilisation et à la transmission des données vers les utilisateurs finaux.



### Bénéficiaires potentiels :



Sont éligible à cette mesure les organismes partenaires de la « Data collection Framework » pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche.



La liste des demandeurs éligibles figure dans le programme national de collecte de données en vigueur. A partir de 2017, les bénéficiaires éligibles seront désignés dans le nouveau plan national qui sera adopté par la Commission européenne par un acte délégué ou acte d'exécution.



### Actions soutenues :

Pour la période 2017-2020, les actions éligibles seront précisées dans le nouveau plan national de collecte de données qui sera adopté par la Commission européenne.

La typologie des dépenses éligibles comprend les frais d'exploitation des navires ou aéronefs pour la réalisation des campagnes scientifiques et l'achat d'équipements neufs.

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 100% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 80%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 78N – Assistance Technique Nationale



### Objectifs de la mesure :

L'assistance technique soutient des actions nécessaires à la bonne mise en œuvre du FEAMP.

### Bénéficiaires potentiels :

- La **Direction des pêches maritimes et d'aquaculture**
- L'**agence des services et de paiement** (autorité de certification)
- La **Commission interministérielle de coordination des contrôles**
- FranceAgriMer**
- Les **Direction de la mer** et **Direction inter-régionales de la mer**

### Actions soutenues :

- Assurer la **bonne gestion du FEAMP**, notamment par le renforcement des capacités administratives et l'utilisation d'un système d'information pertinent
- Assurer les **contrôles et audits** permettant de gérer et maîtriser les risques liés à la mise en œuvre du FEAMP
- Assurer le **fonctionnement d'un système de suivi et d'évaluation des réalisations et résultats** du FEAMP robuste et performant
- Améliorer la qualité des opérations par l'**information des porteurs de projet**
- Communiquer sur le FEAMP** et ses réalisations

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

*Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"*

## 80.a – PMI : Surveillance maritime intégrée



### Objectifs de la mesure :

Favoriser le développement de la surveillance maritime intégrée, selon deux axes :

- la mise en place d'un **environnement commun de partage d'information** : plates-formes et réseaux intersectoriels de systèmes d'information destinés à faciliter l'échange de données, afin d'améliorer la connaissance et la surveillance des activités en mer.
- **favoriser l'interopérabilité des moyens nautiques, aériens ou terrestre de surveillance et d'intervention maritime**, c'est-à-dire la capacité des unités de surveillance à travailler efficacement en coordination avec de multiples partenaires opérationnels.

### Bénéficiaires potentiels :

-  services de l'État
-  agences ou établissements publics dont les missions sont directement liées à la mesure
-  organismes privés investis d'une mission de service public directement liée à la mesure

### Actions soutenues :

-  Étude, expérimentation, développement et gestion d'un programme national ou régional destiné à promouvoir l'échange d'informations sur et au profit des activités sectorielles de surveillance et de sécurité maritime.
-  Étude, expérimentation, développement de méthodologies, développement et gestion de systèmes d'information (systèmes de détection, systèmes de traitement et de partage des données, systèmes embarqués d'échange local d'informations entre moyens opérationnels mobiles de surveillance...)
-  Création d'un centre d'appui opérationnel à la surveillance des espaces naturels marins
-  Projets de formation visant l'acquisition des compétences ou la qualification professionnelle des acteurs publics de la surveillance maritime intégrée...
-  Mesures destinées à la sensibilisation des administrations et opérateurs (ateliers, forums...)

**Règles d'intervention** : selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 100% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## 80.b et c – PMI : protection et amélioration de la connaissance du milieu marin



**Objectifs de la mesure :** Contribuer aux actions d'amélioration des connaissances concernant le fonctionnement des écosystèmes, l'état du milieu marin et l'impact des activités (hors pêche professionnelle et aquaculture) sur les milieux, en contribuant à la mise en place d'un réseau représentatif et cohérent d'aires marines protégées, en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection du milieu marin notamment dans les aires marines protégées ou par l'organisation spatiale d'activités en mer visant à la réduction de leur impact sur l'environnement marin, (hors pêche professionnelle et aquaculture).



### Bénéficiaires potentiels :

- services de l'État
- établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin ou des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
- organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- organisations professionnelles de la pêche
- organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- gestionnaires d'aires marines protégées
- collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale



**Actions soutenues :** la mesure soutient des opérations correspondant à la typologie suivante.

- amélioration des connaissances concernant l'état du milieu marin (collecte et gestion des données relatives aux activités en mer et à leur impact sur les milieux)
- surveillance du fonctionnement des écosystèmes, de l'état écologique du milieu marin et de l'état de conservation des espèces et habitats
- élaboration et mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins et des plans de gestion des aires marines protégées
- actions de protection et de restauration de l'état écologique du milieu marin dans le cadre de la gestion du réseau des sites Natura 2000 ou des aires marines protégées
- amélioration de l'organisation spatiale des activités en mer (mouillage, extractions, dragage...) en fonction des capacités de charge de l'écosystème et autres caractéristiques du milieu concerné pour limiter les incidences sur le milieu marin
- analyse de cohérence, représentativité et efficacité du réseau des aires marines protégées existant, analyse des impacts possibles du changement climatique sur le réseau

**Règles d'intervention :** selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 100% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"

## GLOSSAIRE

**Appel à projets** : procédure lancée par l'autorité de gestion (DPMA), ses organismes intermédiaires (régions et FAM) et/ou les GALPA et/ou tout autre organisme habilité, destinée à favoriser l'émergence, la réalisation et le financement d'opérations répondant à des critères de sélection pré-établis, pour une période donnée afin d'atteindre des objectifs précis et cadrés.

Dans le FEAMP, certaines mesures fonctionnent ainsi par appels à projet annuels, impliquant le dépôt de demande d'aides et des dossiers techniques correspondants pour une date donnée (par opposition au dépôt dit « au fil de l'eau »).

**Éligibilité** : aptitude à répondre aux règles s'appliquant officiellement et sans discrimination afin de pouvoir prétendre à bénéficier des fonds structurels européens. L'éligibilité est analysée au niveau des porteurs de projet, des opérations et des dépenses présentées.

**Mesures et sous-mesures** : moyens d'atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel (PO) du FEAMP et de financer les opérations correspondantes.

**Opération** : projet, contrat, action ou groupe de projets sélectionné par l'autorité de gestion/les organismes intermédiaires, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une priorité.

**Partenariat** : Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs et la capitalisation des expériences, coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à la réalisation d'une même opération et en supportent les dépenses. Une convention de partenariat vient acter le rôle de chacun ainsi que la répartition des financements. Le chef de file est l'interlocuteur unique du service instructeur et le bénéficiaire de l'aide, qu'il reverse à ses partenaires en regard de la convention de partenariat. Le partenariat se différencie de la prestation, de la sous-traitance, de la mise à disposition, de la contribution en nature, et d'un bénéficiaire collectif.

**Porteur de projet** : personne ou organisme désireux réaliser une opération susceptible de répondre aux objectifs du PO et de faire l'objet d'un financement FEAMP. Le porteur de projet devient un « bénéficiaire » lorsque son projet est sélectionné et que cette sélection fait l'objet d'une convention attributive d'aide.

**Programme Opérationnel** : Document stratégique national rédigé par l'autorité de gestion et validé par la Commission européenne qui précise les axes et les priorités d'intervention du FEAMP en France.

**Sélection** : procédure consistant à choisir, en l'occurrence de manière justifiée, transparente et non discriminatoire, des opérations éligibles répondant à des critères prédéfinis afin d'atteindre un objectif.

**Service instructeur** : service de l'administration (FAM, DIRM-DM et régions littorales) en charge de l'accompagnement des porteurs de projets, de la vérification du respect des critères de sélection et des conditions d'éligibilité des demandes et demandeurs, du contrôle du respect des conditions de réalisation de l'opération, et du suivi des dossiers dans leur ensemble jusqu'au paiement par l'Agence de service et de paiement

**Taux de contribution du FEAMP** : part que représente l'aide apportée par l'Union européenne dans le financement public d'une opération. Les mesures du FEAMP sont financées en tout ou partie par le budget de l'Union européenne avec une contrepartie venant d'un financeur public national (Etat, collectivité territoriale, organisme de droit public, etc.) Quelques mesures sont à un taux de cofinancement de 100%, auquel cas le projet est soutenu intégralement par le FEAMP.

### LISTE DES ACRONYMES :

AAMP	Agence des aires marines protégées
AOP	Appellation d'origine protégée
AT	Assistance technique
CNSP	Centre national de surveillance des pêches
DAM	Direction des affaires maritimes
DCF	Data Collection Framework (système d'informations halieutiques)
DGAL	Direction générale de l'Alimentation
DGCCRF	Direction générale de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
DIRM	Direction interrégionale de la Mer
DLAL	Développement local par les acteurs locaux
DM	Direction de la Mer
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
EEF	Europe en France
FAM	FranceAgriMer
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
GALPA	Groupe d'action local pour la pêche et l'aquaculture
GDS	Groupement de défense sanitaire
HAM	Halle à marée
INN <sup>(pêche)</sup>	Illicite, non déclarée, non réglementée
OCM	Organisation commune des marchés
OP	Organisation de producteurs
PROEPP	Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche
PCP	Politique commune des pêches
RUP	Région ultra-périphérique
VDS	Système de détection des navires

*Pour plus de définitions, rendez vous sur le [glossaire de la page Europe-en-France](#) ainsi que dans les fiches "critères de sélection" de chacune des mesures du FEAMP.*